Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20220713-374

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation du stationnement et de la circulation

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Vide-grenier**	
Date	Du dimanche 7 au lundi 8 août 2022	
Lieu	Avenue Pierre Sémard (RD45E1)	
Demandeur	Madame Françoise FARGE	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-2 et L.2212-1 et les suivants ;
- Vu le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et R.310-9 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures à la gestion de crise sanitaire ;
- Vu la demande du 11 juillet 2022 présentée par Madame Françoise FARGE, présidente du Comité des Fêtes de la Gare – 19 bis rue Lachaze – 19200 USSEL ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité de cette manifestation ;

Arrête,

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit avenue Pierre Sémard (RD 45E1), dans la partie comprise entre le carrefour rue de Lachaze et la gare, **du dimanche 7 août 2022 à 20 h 00 au lundi 8 août 2022** jusqu'à la fin de la manifestation.

Le stationnement doit rester libre :

- Dans la partie comprise entre le n°12 (Tabac presse) et le n° 18 (Le Terminus)
- Au droit du n°9 (hôtel), le stationnement des véhicules doit rester libre

Les brocanteurs déballent côté impair de l'avenue Pierre Sémard, dans la partie comprise entre rue de Lachaze et la gare puis côté pair dans la partie comprise entre la rue du Sarsonnet et de la gare.

Article 2 : **La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h aux abords de la manifestation.**

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, à Monsieur le Directeur du Centre Routes et Bâtiments d'USSEL, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de Transports en Commun et à Madame Françoise FARGE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 13 juillet 2022.

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Affichage le : 18 JUIL. 2022
Notification le :